



ARRETE MUNICIPAL
N° 2022-07

**Règlement de la baignade aménagée
d'accès gratuit des Ballastières 2022**

Le Maire de la commune de CHAMPAGNEY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et à la police spéciale des baignades,

Vu les articles L 1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade à accès non payant,

Vu le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratique sportive Post-confinement lié à l'épidémie de Covid-19, du Ministère des Sports, édition du 26 juin 2020.

Considérant que le « site des Ballastières » est localisé sur la Commune de Champagnéy,

Considérant qu'il est par ailleurs de la compétence du seul maire de réglementer les conditions de baignade et d'utilisation public du « site des Ballastières »,

Considérant que la zone dite « site des Ballastières » représente une zone d'activité ouverte au public et qu'il y a lieu d'en réglementer l'usage et l'accès par le présent arrêté,

Considérant la demande de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont 20 rue Strauss – 70250 RONCHAMP, gestionnaire du Camping des Ballastières,

ARRETE

CHAPITRE 1 – ACCES ET SECURITE

1.1 Domaine d'application du présent règlement

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue la base de baignade des Ballastières.

Le présent règlement définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité ainsi qu'à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif soit conservé intact.

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

1.2 Périodes et horaires de surveillance

La base de baignade aménagée est surveillée du **08 juillet 2021 au 30 août 2021**, pendant les horaires de surveillance indiquées au poste de secours, si les signaux sont hissés sur le mât.



Pendant ces périodes et horaires d'ouverture, la surveillance est assurée par du personnel titulaire de certificats, de qualifications et diplômes règlementaires, validés par les autorités compétentes. Ce personnel est identifiable par une tenue portant une inscription sur le dos, **Maître-Nageur Sauveteur ou Sauveteur Aquatique**, il assure la sécurité et la surveillance de façon constante et pendant toute la durée de l'ouverture de la baignade. En cas d'accident nécessitant l'intervention des surveillants, le drapeau de signalisation est baissé et un signal sonore informe le public de l'arrêt momentané de la surveillance. Les usagers de la baignade sont tenus à se conformer sans délai à toute prescription ou injonction des surveillants responsables de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade. **En dehors de ces créneaux, la baignade est strictement interdite.**

1.3 Zone réservée à la baignade

Elle est délimitée par des flotteurs sphériques de couleur blanche et une ligne de flotteurs cylindriques de couleurs blancs. Des fanions bleus à chaque extrémité de la plage indiquent la limite de la baignade surveillée qui est également signalée par des panneaux.

A l'intérieur de cette zone, un emplacement est réservé aux personnes ne sachant pas nager et aux nageurs débutants appelé « petit bain ». Il est délimité par un filet, maintenu à la surface par des flotteurs et fixé solidement au fond. La profondeur ne dépasse pas 1m50 et est indiquée sur les bouées, installés le long de la ligne. A l'intérieur du plan d'eau ouvert à la baignade, seul le secteur aquatique compris entre la plage de graviers et les lignes de bouées bénéficie d'une sécurité rapprochée. **La baignade est strictement interdite hors de cette zone.**

Toute personne qui ne respecte pas cette interdiction engagera sa responsabilité.

En cas de circonstances particulières le nécessitant, la baignade pourra être exceptionnellement interdite. Les usagers en seront informés par affichage effectué à l'entrée. Toutefois, l'accès à la base restera ouvert.

En raison de conditions météorologiques susceptibles de mettre en danger les usagers, la baignade et le site pourront faire l'objet d'une fermeture exceptionnelle ou d'une évacuation sans préavis.

1.4 Signalisation par fanions

Le public est tenu de respecter le fanion hissé sur le mât de signalisation :

- le fanion vert : "baignade surveillée et absence de danger particulier",
- le fanion orangé : "baignade dangereuse mais surveillée",
- le fanion rouge : "interdiction de se baigner".

En l'absence de pavillon en haut du mât : absence de surveillance.

1.5 Accueil des enfants (hors groupes)

Les enfants de moins de douze ans seront obligatoirement accompagnés par une personne majeure ; ils ne pourront rester seuls et sans surveillance dans l'enceinte de la zone de baignade. Les parents et accompagnateurs ont à l'égard de l'enfant droits et devoirs de garde, de surveillance et de vigilance, et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement (article 371.2 du code civil). Les mineurs sont placés sous la surveillance et la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

1.6 Accueil des Groupes

L'accueil des centres de vacances et de loisirs (CVL) et tout autre groupe n'est pas autorisé pendant cette période.



1.7 Accès des véhicules - Stationnement

Les engins motorisés tels que les voitures, les motos ou les quads sont strictement interdits sur les allées conduisant à la zone de baignade et sur les plages, sauf ceux réservés aux secours, aux surveillants aquatiques ainsi qu'à la maintenance des équipements. Le stationnement devra être effectué sur les parkings prévus à cet effet et de manière à laisser libres les voies d'accès, notamment pour les secours. Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité de l'exploitant ne peut être recherchée en cas de vol ou de dégradation. Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sera sanctionnée selon la réglementation applicable.

CHAPITRE 2 – USAGE DU SITE

2.1 Comportement des usagers / Interdictions

L'accès à la base pourra être refusé à toute personne en état d'ivresse ou d'agitation manifeste. L'accès à la base pourra également être refusé à toute personne atteinte de maladie contagieuse, ou toute personne blessée porteuse de plaies, de pansements ou d'affections cutanées, non munie d'un certificat de non-contagion exigible en cette circonstance.

Les usagers de la base baignade sont tenus d'avoir un comportement décent et respectueux envers les autres utilisateurs et le personnel de la base mais aussi envers l'environnement du site et des équipements.

Il est ainsi interdit de se livrer à des activités ou d'adopter des attitudes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou susceptibles de nuire à la tranquillité des usagers.

Afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du site, il est ainsi défendu en particulier :

- D'introduire, dans l'enceinte de la base de baignade, tout type d'animaux, à l'exception des animaux qui accompagnent les personnes handicapées ou les services de secours
- De simuler une noyade sous peine de sanctions
- De faire des apnées sans l'autorisation du personnel de surveillance
- De s'exposer sans tenue de bain complète
- De se baigner en tenue de ville ou autre vêtement que le maillot de bain. L'usage d'un T SHIRT de protection solaire est cependant autorisé uniquement dans la zone « petit bain » des 1m50.
- De se baigner en état d'ébriété
- De pénétrer dans l'eau avec un véhicule deux roues
- De pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public, ainsi que dans le poste de secours en l'absence du personnel de surveillance
- D'avoir des jeux violents, de bousculer et tous actes qui peuvent gêner le public ou les baigneurs
- D'avoir un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux
- De plonger depuis les rivages
- D'utiliser tout appareil qui diffuse de la musique et autres émetteurs récepteurs
- De jouer, de fumer dans les sanitaires
- De nettoyer tout objet ou matériel dans l'eau
- De jeter les mégots de cigarettes en dehors des cendriers prévus à cet effet
- De porter atteinte à l'intégrité des personnes
- D'utiliser tout type d'engins de navigation motorisés (hors personnel de surveillance aquatique)
- De dégrader les équipements mis à la disposition du public et les éléments de sécurité (lignes d'eau, bouées, filets...)
- De jeter des projectiles ou autres objets dans l'eau
- D'apporter des poissons pour les jeter dans l'eau sans autorisation



- D'utiliser des matières dangereuses et inflammables
- De faire pénétrer, dans l'enceinte de la base de baignade, des deux roues
- De faire des feux et des barbecues, y compris portatifs.
- De jeter / laisser des débris au sol et dans le lac. Des poubelles sont prévues à cet effet sur l'ensemble du site
- De s'installer devant le poste de secours et la chaise de surveillance
- De prendre des photos à titre commercial ou destinées à une diffusion publique sauf accord écrit délivré par la CCRC
- L'utilisation de barbecues, de tout appareil qui dégage des flammes, la mise en œuvre de feux de camp, de même que l'utilisation de feux d'artifices, de fusées et de pétards
- Toute embarcation de sports ou de plaisance est interdite dans la partie réservée à la baignade, ainsi que la pratique de sports nautiques motorisés et du kite surf, à l'exception des embarcations de secours et de sécurité.
- De monter sur les tours de surveillance sauf pour le personnel de service
- De distribuer des tracts de toute nature, des prospectus commerciaux, de réaliser des sondages d'opinion, sauf ceux destinés à évaluer les critères de fréquentation de la base de loisirs ou le degré de satisfaction des usagers, de proposer de signatures de pétitions, d'afficher des tracts, de propagande ou de toutes autres informations
- D'installer des moyens ou des objets destinés à la vente de denrées ou de produits divers
- L'accès aux colporteurs et marchands ambulants exerçant leur commerce

Conformément à la loi n°2010-1192 du 11/10/2010, il est interdit de dissimuler son visage sur le site, la base de baignade étant un espace public. Sont notamment interdits, le port de cagoule, de voile intégral (burqa, niqab...), de masque ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage. La dissimulation du visage dans l'espace public est punie d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et, le cas échéant, de l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté.

La pratique de la nudité est formellement interdite.

Les matelas pneumatiques et les petits engins flottants, servant aux jeux de plage, sont tolérés uniquement dans la zone de baignade sous réserve qu'ils n'entraînent pas une gêne pour les baigneurs. Leur usage pourra être interdit par le responsable du poste de secours en cas d'encombrement de la zone de baignade ou de la météo.

CHAPITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

3.1 Responsabilités

La responsabilité, de l'exploitant et de la commune, ne saurait être engagée en cas de non-respect, par les usagers, des dispositions arrêtées ci-dessus. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels dans l'enceinte de la baignade aménagée. Les objets trouvés seront remis au poste de secours.

Tous les usagers, professeurs et groupements doivent respecter les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur faisant obligation de souscrire des assurances (en matière sportive, responsabilité civile et assurance de personne).

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit immédiatement dans le registre journalier et donneront lieu à une imputation correspondante à la charge de leurs auteurs ou de la personne dont ils dépendent, pécuniairement rendue responsable.



Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des biens et des pertes d'exploitation éventuelles.

3.2 Respect du règlement

Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement et à toute injonction des surveillants, des responsables de la sécurité, des services de médiation et du responsable de site.

Tout contrevenant aux dispositions prévues ci-dessus ou toute personne qui par son comportement nuit à l'ordre public, peut se voir expulsé, si nécessaire avec l'assistance de la force publique, sans préjudice de poursuites pénales ou d'actions en réparation des dommages qu'ils auront causé.

Cette mesure peut être accompagnée d'une exclusion de la base, à titre temporaire ou définitif.

Les manquements au présent règlement sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l'article R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des mesures d'expulsion, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 4 – MESURES SPECIFIQUES LIEES A LA COVID 19

- Les groupes devront être strictement inférieurs à 10 personnes, sous peine de refus d'accès ou d'exclusion.
- Les usagers sont informés du respect des gestes barrières en vigueur sur la base par affichage approprié placé à chaque entrée de la plage et au poste de secours.
- Le personnel de sauvetage et de secours a en charge la surveillance du respect des règles sanitaires (distanciation physique minimale et les règles comportementales des baigneurs)
- Les usagers sont tenus de se conformer aux demandes de distanciation physique des surveillants qui peuvent demander aux usagers de changer de place.
- De la solution hydroalcoolique sera à disposition du public au poste de secours à raison d'une pression par personne à la fois.
- Pour des raisons de sécurités sanitaires (absences de point d'eau) les sanitaires resteront fermés.
- La gestion des flux sera effectuée en direct par le personnel de surveillance.
- Le personnel de sauvetage et de secours pourra refuser l'accès en cas de forte affluence, à son appréciation, et pourra exclure toute personne ne respectant pas les mesures sanitaires préconisées, à titre temporaire ou définitif.
- Les manquements au présent règlement sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l'article R.610-5 du Code pénal.
- Indépendamment des mesures d'expulsion, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A la gendarmerie de Champagnéy,
- Au président de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont,
- A Madame la Préfète de la Haute-Saône,
- A Madame le Maire de Champagnéy

Fait à CHAMPAGNEY, le 07 juillet 2022

Le Maire,

Marie-Claire FAIVRE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 070-217001205-20220707-2022REGLBAIGNA-AR